

29 Mars 2001

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Décret n° 2001-72 du/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR  
Portant intégration, nomination, titularisation, à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans  
les cadres des services sociaux (enseignement); en  
tête : Monsieur **DABIRA (Guy Frédéric.)**

DIRECTION GENERALE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

(régularisation)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0073/MENRSTET/HCEPPS/DGES du 16 janvier 1996 portant affectation des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:



*[Handwritten mark]*

*[Handwritten signature]*

**Article 1 :** Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien Ngouabi, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC= 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	DABIRA (Guy Frédéric) né le 20 juillet 1966 à Boundji	13 février 1996	13 février 1997	Histoire-géographie
2-	BANZOUZI (Alphonse) né le 14 décembre 1959 à Brazzaville	12 février 1996	12 février 1997	Histoire-géographie
3-	KIHOUSSA (Jean Patrick Emery) né le 20 novembre 1967 à Pointe-Noire	13 février 1996	13 février 1997	Histoire-géographie

**Article 2 :** Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle I, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC= 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

**Article 3 :** Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

*C. S.*

**Article 4** : Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 Mars 2001

**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme,

**Jeanne DAMBENZET**

Le ministre de l'économie, des finances et de  
budget,

**Mathias DZON**

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et supérieur, chargé de la  
recherche scientifique,

**Pierre NZILA**

**AMPLIATIONS :**

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF-SST	3
DGB	2
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	3
DOSSIERS	9
SGG/BC	3/30